

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE LESPARRE MEDOC ET L'ASSOCIATION MEDOC ENFANCE HANDICAP

ENTRE les soussignés,

Le **Centre Communal d'Action Sociale** représenté par le Président, Bernard GUIRAUD, agissant au nom et pour le compte du CCAS en vertu de la délibération n° 034-26 du Conseil d'administration du 7 juillet 2026.

Ci- après dénommé « CCAS »

ET

L'**association Médoc Enfance Handicap** ayant son siège social. 7 chemin de Magrin 333590 GRAYAN et L HOPITAL représentée par son Président Eric MEYER,

Ci- après dénommée « l'association »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale de Lesparre-Médoc, dans le cadre de ses compétences et notamment sur le fondement de l'article L. 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, met en œuvre une politique d'action sociale en faveur des habitants de la commune, notamment au travers de prestations d'aides sociales facultatives.

Ces aides ont vocation à compléter les dispositifs légaux et réglementaires existants et à favoriser l'accès des habitants aux différents dispositifs et activités contribuant à leur bien-être, à leur autonomie et à leur inclusion sociale.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration du CCAS a adopté, par délibération du 7 juillet 2026, le règlement des aides sociales facultatives, qui définit la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides relevant de l'action sociale facultative du CCAS.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre et vise à faciliter l'accès des jeunes Lesparrais en situation de handicap à des activités adaptées, notamment sportives et de loisirs, proposées par l'association Médoc Enfance Handicap.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat afin de faciliter l'accès des jeunes Lesparrains en situation de handicap aux activités sportives et de loisirs adaptées proposées par l'Association.

Dans ce cadre, le CCAS peut participer financièrement aux frais d'adhésion ou de participation aux activités de l'Association, dans les conditions définies par son règlement des aides sociales facultatives et dans la limite de l'enveloppe prévue par la présente convention.

Une communication régulière entre les parties est nécessaire afin de permettre le bon suivi du dispositif et d'en garantir la mise en œuvre dans le respect des droits des familles et des objectifs du partenariat.

Article 2 : But de l'association MEH

L'association Médoc Enfance Handicap a notamment pour objet de favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans la société et de contribuer à leur accès à des activités adaptées.

Elle informe et accompagne les familles dans leurs démarches, favorise l'accès des enfants en situation de handicap à des activités sportives et de loisirs adaptés, accompagne les familles dans la recherche de solutions de financement, mène des actions de sensibilisation auprès du grand public et favorise les échanges ainsi que la mise en place de groupes de parole.

Dans le cadre de la présente convention, l'Association assure l'accueil et l'accompagnement des jeunes bénéficiaires dans le cadre des activités concernées et veille à la bonne utilisation de la participation financière versée par le CCAS.

Une participation forfaitaire de 10 € par enfant bénéficiaire, correspondant aux frais de gestion liés au dispositif, sera facturée par l'Association au CCAS.

Article 3 : Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à :

- participer aux frais liés à l'accès aux activités de loisirs adaptées proposées par l'Association, à hauteur de 60 € maximum par enfant bénéficiaire ;
- cette participation comprend 50 € au titre de l'adhésion ou de la participation aux activités et 10 € au titre des frais de gestion ;
- limiter le bénéfice de ce dispositif à 10 enfants maximum par année, dans la limite des crédits disponibles et sous réserve du respect des conditions d'attribution prévues par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS ;
- assurer, dans le respect de ses compétences, la promotion du dispositif auprès des familles susceptibles d'en bénéficier.

L'attribution de l'aide demeure soumise à la décision du CCAS et au respect des conditions prévues par son règlement des aides sociales facultatives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- proposer aux jeunes bénéficiaires les activités sportives et de loisirs adaptées prévues dans le cadre de son fonctionnement ;
- informer les familles bénéficiaires que la participation financière correspondante est prise en charge par le CCAS, dans les limites et conditions prévues par la présente convention ;
- ne pas demander aux familles le règlement de la somme prise en charge par le CCAS au titre de la présente convention ;
- transmettre au CCAS une facture détaillée pour chaque bénéficiaire, comportant les éléments nécessaires au traitement du paiement, notamment les nom et prénom de l'enfant, sa date de naissance et son adresse ;
- informer le CCAS de toute difficulté susceptible d'affecter la mise en œuvre du dispositif ;
- fournir au CCAS, à sa demande et dans le respect des règles de confidentialité, les éléments nécessaires au suivi du partenariat ;
- transmettre annuellement un bilan synthétique des actions réalisées dans le cadre du partenariat.

Article 5 : Confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations et la connaissance dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les informations relatives aux bénéficiaires sont transmises et utilisées uniquement pour les besoins de la mise en œuvre et du suivi du dispositif.

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est conclue pour la durée du mandat du Conseil d'administration du CCAS.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra demander la résiliation de la convention après mise en demeure restée sans effet.

Les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut de résolution amiable, le litige relèvera de la compétence de la juridiction administrative territorialement compétente.

Les parties s'engagent à se communiquer régulièrement les documents ou informations utiles à la bonne mise en œuvre de leur partenariat.

Fait en deux exemplaires, à Lesparre-Médoc, le **6 octobre 2026**

Le Président,

M. Eric MEYER

Le Maire,
Président du CCAS



M. Bernard GUIRAUD

Adopté en Conseil d'Administration le 5 octobre 2026

Annexée à la délibération N°053-26

Version 1.0

Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le



ID : 033-263302374-20261006-DEL053_26_A-DE

